

# Arrêt

n° 52 089 du 30 novembre 2010 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers [...] (décision de refus de visa regroupement familial sur base de l'article 10 § 1<sup>er</sup> al. 1,4° de la loi du 15/12/1980) du 30/07/2010 lui notifiée en date du 02/08/2010 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 août 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan), en vue de rejoindre son époux, ressortissant pakistanais autorisé au séjour en Belgique.

En date du 30 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance de visa regroupement familial, lui notifiée le 2 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 03/08/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10§1er al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par

la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, par [la requérante], née à Lahore le 20/01/1980, de nationalité pakistanaise.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 04/12/2006 avec Monsieur [X], né le 13/10/1975, de nationalité pakistanaise.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage consigné au quartier 9 arrondissement Qilla Muhammadi Canton/Commissariat Lahore/Rav Road, chef-lieu Lahore (Pakistan), et enregistré le 10/07/2009.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Considérant que [X] épouse [Y] à Copenhague (Danemark) le 29/03/2004 ; que le couple divorce en date du 28/04/2009 ;

Considérant que l'acte de mariage entre [la requérante] et [X] n'est pas valable pour le droit pakistanais. Qu'en effet, les colonnes 21-22 de l'acte de mariage présenté mentionnent que l'intéressé est divorcé. Ceci n'est pas vrai car il est toujours marié avec sa première épouse au moment du second mariage (il ne divorce de la première épouse qu'en 2009). Or, pour le droit pakistanais la bigamie n'est acceptée qu'à l'unique condition que la première épouse ait accordé son accord explicite au second mariage de son époux. Cette autorisation n'a pas été octroyée puisque l'acte de mariage comporte la mention mensongère que l'époux est divorcé.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [la requérante] et [X]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10 §1 et al. 1,4 ° de la Loi.

Elle estime que la motivation de la décision entreprise est incorrecte, en ce que bien que son époux et elle se soient mariés le 4 décembre 2006, ce mariage n'a, conformément à la loi pakistanaise, aucune valeur juridique et reste sans effets juridiques tant qu'il n'a pas été enregistré.

Elle affirme que son mariage a été enregistré en date du 10 juillet 2009, soit après la transcription du divorce entre son époux et la précédente épouse de celui-ci, transcription qui a eu lieu le 29 mai 2009.

Elle ajoute que si le mariage a été enregistré par les autorités pakistanaises, cela implique d'office qu'il est tout à fait valable conformément à la loi pakistanaise. Elle joint à sa requête deux attestations de l'Ambassade du Pakistan en Belgique selon lesquelles son mariage est tout à fait valable.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement au contenu de sa requête introductive d'instance.

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n°51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1<sub>er</sub>, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, §2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la Loi. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard à différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « l'acte de mariage entre [les époux] n'est pas valable pour le droit pakistanais] », en manière telle que « l'Office des Etrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage », lequel n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.

Il résulte dès lors clairement de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la partie requérante son

union contractée au Pakistan et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux en Belgique. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire de la partie requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des explications en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé de la manière suivante « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1<sub>er</sub>, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la partie requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

# **Article unique**

Le greffier,

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :	
Mme ML. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE MITONGA